



CH-3003 Berne  
OFROU ; Poa

POST CH AG

À l'attention :

- des directions cantonales chargées de la circulation routière
- de l'Association des services des automobiles (asa)
- de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (CCCS)
- des autres services concernés

Notre réf. : ASTRA-A-773B3401/15  
Dossier traité par : Patrizia Portmann  
Berne, le 26 juin 2020

## COVID-19 – Mesures concernant la circulation routière

Madame, Monsieur,

La Suisse connaît actuellement une épidémie de coronavirus. Le Conseil fédéral a désormais assoupli les restrictions précédentes. Depuis le 6 juin 2020, l'enseignement présentiel est de nouveau autorisé, sous réserve de l'existence et de la mise en place d'un plan de protection (art. 5, al. 1 et 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24). Même si les cours de formation et de perfectionnement peuvent à nouveau avoir lieu, il y a encore des effets sur les groupes de personnes suivants en raison des capacités limitées des centres de formation :

- Les titulaires d'un certificat de capacité pour le transport de marchandises ou de personnes, ainsi que les détenteurs d'une attestation de formation :

Si les titulaires d'un certificat de capacité ne suivent pas la formation continue dans les délais, le certificat devient caduc. De la même manière, si les détenteurs d'une attestation de formation ne passent pas les examens dans les délais, l'attestation en question expire, sans qu'il soit possible de la prolonger. Dans les deux cas, les personnes concernées ne sont plus autorisées à transporter des marchandises ou des personnes, et les capacités de transport diminuent.

- Les titulaires d'un permis de conduire à l'essai :

Si les titulaires d'un permis de conduire à l'essai ne suivent pas la formation complémentaire dans les délais, le permis devient caduc et ces personnes ne sont plus autorisées à conduire.

- Les titulaires d'un permis d'élève conducteur :

Si les titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 ne sont pas en mesure de suivre la formation pratique de base pour les élèves motocyclistes dans les délais ou si les titulaires d'un permis d'élève conducteur de ces catégories ou des autres catégories ne peuvent pas passer l'examen pratique dans les délais, le permis d'élève conducteur devient caduc

Office fédéral des routes OFROU  
Patrizia Portmann  
3003 Berne  
Emplacement : Weltpoststrasse 5, 3015 Berne  
Tél. : +41 58 463 84 81  
patrizia.portmann@astra.admin.ch  
www.ofrou.admin.ch



et ces personnes ne sont plus autorisées à conduire. De surcroît, les intéressés seront pénalisés sans avoir commis de faute, car ils ne peuvent obtenir en principe que deux permis d'élève conducteur.

- Les titulaires d'un permis de conduire étranger domiciliés en Suisse :

Si les titulaires d'un permis de conduire délivré par un État non membre de l'UE ou de l'AELE qui résident en Suisse depuis douze mois sont dans l'impossibilité d'effectuer une course de contrôle, ils ne pourront pas échanger leur document contre un permis de conduire suisse dans les temps. Ils encourrent alors une amende ou une interdiction de faire usage de leur permis de conduire.

Les personnes possédant un permis de conduire délivré par un État non membre de l'UE ou de l'AELE, dont la durée de validité est limitée et qui expire sans avoir été échangé à l'issue d'une course de contrôle préalable perdent leur autorisation de conduire.

- Les candidats à l'obtention du permis de la catégorie G40 :

Si les titulaires du permis de conduire de la catégorie G ne peuvent pas suivre un cours de conduite de tracteurs, ils ne peuvent obtenir le permis de la catégorie G40. Étant donné que la main-d'œuvre étrangère fait actuellement défaut dans le domaine agricole, il est important qu'elle puisse être remplacée afin d'assurer l'approvisionnement. À cette fin, il est nécessaire de disposer de personnes sachant conduire les tracteurs.

- Les titulaires d'un certificat de formation ADR :

Si les titulaires d'un certificat de formation ADR ne passent pas l'examen consécutif à la formation de recyclage avant que n'expire leur certificat, ce dernier ne pourra plus être prolongé et lesdits titulaires ne pourront plus transporter de marchandises dangereuses. À la place, ils devront suivre le cours de base, qui est beaucoup lourd, et obtenir de nouveau un certificat de formation ADR.

- Les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité :

Si les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité ne sont pas en mesure de passer l'examen en vue d'obtenir la prolongation dudit certificat avant que ce dernier n'arrive à expiration, ils ne sont plus autorisés à exercer leur activité, et l'entreprise doit faire appel à un nouveau conseiller à la sécurité. Un nouveau certificat de formation ne peut être délivré qu'aux personnes qui auront effectué de nouveau la formation de conseiller à la sécurité et réussi l'examen consécutif à celle-ci.

- Les moniteurs de conduite et les animateurs de cours de formation complémentaire :

Si les moniteurs de conduite ne suivent pas le cours de perfectionnement dans les délais, ils s'exposent à un retrait de leur autorisation d'enseigner la conduite. Les animateurs de cours de formation complémentaire perdent leur autorisation s'ils ne suivent pas de cours de perfectionnement dans les délais ou s'ils ne dispensent pas suffisamment de cours.

En outre, plusieurs États ont prolongé les délais pour le contrôle périodique des véhicules et la validité des documents.

Dans ce contexte, l'Office fédéral des routes (OFROU) arrête la décision ci-après sur la base de l'art. 42, al. 1, l'art. 114, al. 1 et l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), de l'art. 5 et l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP ; RS 741.521), de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621), de l'art. 25 de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (RS 741.622) en relation avec l'ordonnance 2 COVID-19 et l'art. 30, al. 2, de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo ; RS 741.522), en vue d'éviter les cas de rigueur et de préserver les capacités de transport :

1. Les examens périodiques relevant de la médecine du trafic (art. 15d, al. 2, LCR et art. 27, al. 1, et 65, al. 2, OAC) doivent reprendre (dès le 27 avril 2020 pour les plus de 75 ans). Les autorités cantonales convoquent de nouveau les titulaires de permis de conduire.

Les personnes qui font partie du groupe à risques (art. 10b, al. 2 et 3, de l'ordonnance 2 COVID-19) et ne souhaitent pas se soumettre à l'examen périodique pour cette raison peuvent se mettre

en relation avec l'autorité cantonale pour convenir d'une solution (par ex. prolongation de délai, dépôt du permis de conduire).

2. Les titulaires d'un certificat de capacité au sens de l'art. 6 OACP et d'une attestation de formation au sens de l'art. 4 OACP, dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement (art. 4 et 9, al. 1 et 2, OACP), peuvent continuer de transporter des marchandises ou des personnes.
3. Les titulaires d'un permis de conduire à l'essai au sens de l'art. 15a, al. 1, LCR en relation avec l'art. 24a OAC, dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement, sont toujours autorisés à conduire.
4. Les autorités cantonales sont habilitées à délivrer un nouveau permis d'élève conducteur dont la durée de validité est conforme à celle visée à l'art. 16, al. 1, OAC aux titulaires d'un permis d'élève conducteur arrivé à expiration le 9 mars 2020 ou ultérieurement, sur demande écrite de ces derniers. Ce nouveau document remplace le permis d'élève conducteur périmé.

Le permis d'élève conducteur de substitution est octroyé même si l'examen théorique de base (art. 13 OAC) remonte à plus de deux ans. Toute instruction pratique de base des élèves motocyclistes (art. 19 OAC) suivie avec un permis d'élève conducteur ayant expiré le 9 mars 2020 ou ultérieurement est reconnue lors de la délivrance d'un permis d'élève conducteur de substitution et pour l'examen pratique.

Les titulaires de tels permis de substitution sont autorisés à passer l'examen pratique même si le cours de théorie de la circulation (art. 18 OAC) a été suivi avec le permis d'élève conducteur ayant expiré le 9 mars 2020 ou ultérieurement et s'il remonte à plus de deux ans.

5. Les personnes domiciliées en Suisse sont autorisées à effectuer des trajets à titre non professionnel avec leur permis de conduire étranger même si elles auraient dû échanger leur document contre un permis de conduire suisse le 9 mars 2020 ou ultérieurement (art. 42, al. 3<sup>bis</sup>, let. a, et 44, al. 1, OAC) ou si celui-ci a expiré le 9 mars 2020 ou ultérieurement.
6. Les titulaires du permis de conduire de la catégorie G sont autorisés à conduire des véhicules agricoles et forestiers spéciaux et des tracteurs agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ainsi que des tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels et dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h pour des courses à caractère agricole et forestier même s'ils n'ont pas suivi un cours de conduite de tracteurs (art. 4, al. 3, catégorie G, OAC).
7. Les titulaires d'un certificat de formation au sens du paragraphe 8.2.2.8.5 de l'annexe B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621), dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement, peuvent continuer de transporter des marchandises dangereuses sur le territoire suisse et peuvent effectuer la formation de recyclage et passer l'examen y relatif. La durée de validité du nouveau certificat de formation ADR commence à la date d'expiration du précédent certificat.
8. Les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité au sens de l'annexe A du paragraphe 1.8.3.18 ADR, dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement, peuvent continuer d'exercer leur activité de conseiller à la sécurité et passer l'examen en vue d'obtenir la prolongation dudit certificat même sans certificat de formation du conducteur. La durée de validité du nouveau certificat de formation commence à la date d'expiration du précédent certificat.
9. Les autorités cantonales ne retireront pas l'autorisation d'enseigner la conduite (art. 6 OMCo) et n'infligeront pas non plus d'avertissement aux titulaires de celle-ci (art. 26, al. 1, OMCo) si la période de perfectionnement de cinq ans est arrivée à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement et que les titulaires de l'autorisation n'ont pas satisfait à l'obligation de suivre des cours de perfectionnement (art. 22 OMCo).
10. Les animateurs de cours de formation complémentaire au sens de l'art. 15a, al. 2<sup>bis</sup>, LCR sont autorisés à dispenser des cours même si leur autorisation est arrivée à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement (art. 64a et 64e OAC).

11. La Suisse reconnaît comme valables les documents étrangers expirés (p. ex. permis de conduire, certificats de capacité) que le pays émetteur a renouvelés en raison de l'épidémie de coronavirus (sans adaptation de la date d'expiration du document).
12. La Suisse ne conteste pas les délais expirés pour le contrôle périodique des véhicules (incluant le contrôle des tachygraphes). Cela ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés dans des États qui ont prolongé les délais de contrôle périodique à cause de l'épidémie de coronavirus. Les véhicules ayant des défauts techniques peuvent toujours faire l'objet de contestations.
13. La présente décision remplace celle du 24 avril 2020 également intitulée « COVID-19 – Mesures concernant la circulation routière ». Elle entre en vigueur immédiatement et est valable tout au plus jusqu'au 30 septembre 2020. L'OFROU l'abrogera totalement ou partiellement de manière anticipée dès que ces mesures ne seront plus nécessaires. À cet égard, il tiendra compte de la situation épidémiologique et du temps nécessaire pour rattraper les cours et les examens qui n'auront pas été effectués.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger  
Directeur

Copie à :

- Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
- Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Office fédéral des transports (OFT)